

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD ET INDE ET ÉGYPTE

Accord entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et l'Egypte relatif à la reconnaissance réciproque des certificats d'enregistrement et de jaugeage des navires, signé à Londres, le 20 février 1939, et échange de notes de la même date comportant un accord relatif à l'application des dispositions de l'accord susdit entre l'Egypte et l'Inde.

Texte officiel anglais communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Egypte et le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le 5 mai 1939.

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND INDIA AND EGYPT

Agreement between Great Britain and Northern Ireland and Egypt regarding the Reciprocal Recognition of Certificates of Registry and Tonnage of Ships, signed at London, February 20th, 1939, and Exchange of Notes of the same Date constituting an Agreement regarding the Application of the Provisions of the above Agreement between Egypt and India.

English official text communicated by the Egyptian Minister for Foreign Affairs and by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place May 5th, 1939.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4560. — AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM AND THE EGYPTIAN GOVERNMENT REGARDING THE RECIPROCAL RECOGNITION OF CERTIFICATES OF REGISTRY AND TONNAGE OF SHIPS. SIGNED AT LONDON, FEBRUARY 20TH, 1939.

THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND and THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF EGYPT have agreed as follows :

Article 1.

Subject to the provisions of Articles 3, 4 and 5 of this Agreement, the territories of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India (hereinafter referred to as His Majesty) to which this Agreement applies are the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Newfoundland, Burma, British Colonies and Protectorates and mandated territories in respect of which the mandate is exercised by the Government of the United Kingdom.

Any reference in subsequent Articles of the present Agreement to the territories of His Majesty shall be deemed to relate to those territories of His Majesty to which the Agreement applies.

Article 2.

In view of the fact that the existing laws and regulations in the territories of His Majesty in regard to measurement of tonnage of merchant ships are in substantial agreement with those of Egypt, ships furnished with certificates of registry and other national papers duly issued by the competent authorities of some part of the territories of His Majesty shall be deemed by the Egyptian authorities to be of the tonnage denoted in the said documents, and shall be exempted from being remeasured in any port or place in Egypt, on condition that similar terms shall be accorded to Egyptian ships equipped with certificates of registry or other national papers duly issued by the competent

Nº 4560. — ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN RELATIF À LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET DE JAUGEAGE DES NAVIRES. SIGNÉ À LONDRES, LE 20 FÉVRIER 1939.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'EGYPTE sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent accord, les territoires de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes (ci-après désigné sous l'appellation de Sa Majesté) auxquels s'applique le présent accord sont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Terre-Neuve, la Birmanie, les colonies et protectorats britanniques et les territoires sous mandat pour lesquels le mandat est exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Toutes les fois que, dans les articles ci-après du présent accord, il sera fait mention des territoires de Sa Majesté, ce terme sera considéré comme visant les territoires de Sa Majesté auxquels l'accord s'applique.

Article 2.

Etant donné que les lois et règlements en vigueur dans les territoires de Sa Majesté au sujet du jaugeage des navires de commerce concordent sensiblement avec les lois et règlements de l'Egypte, les navires munis de certificats d'immatriculation et autres documents nationaux dûment délivrés par les autorités compétentes d'une partie quelconque des territoires de Sa Majesté seront considérés par les autorités égyptiennes comme ayant le tonnage indiqué dans lesdits documents et seront exemptés du rejaugeage en tout port ou tout lieu d'Egypte, à la condition qu'un traitement analogue soit accordé aux navires égyptiens munis de certificats d'immatriculation ou autres

Egyptian authorities on or after the 31st December, 1935, and that such ships shall be exempt from being remeasured in any place within the territories of His Majesty.

Article 3.

The Government of Egypt may by a twelve months' notice given in writing through the diplomatic channel terminate this Agreement in respect of all or any of the territories of His Majesty and the Agreement shall thereupon cease to apply to the territories named in the notice and to ships registered therein.

Article 4.

The Government of the United Kingdom in respect of all or any of the territories of His Majesty may likewise terminate this Agreement by a twelve months' notice given in writing through the diplomatic channel; and the Agreement shall thereupon cease to apply to the territories named in the notice and to ships registered therein.

Article 5.

The termination of this Agreement, under Articles 3 or 4 in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall also terminate it in respect of Newfoundland, Burma, British Colonies and Protectorates and mandated territories in respect of which the mandate is exercised by the Government of the United Kingdom, and its provisions shall thereupon cease to apply to all such territories and to ships registered therein.

In faith whereof the undersigned have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in London the 20th day of February, 1939.

(*Sgd.*) (*L. S.*) HALIFAX.

(*Sgd.*) (*L. S.*) Hassan NACHÂT.

Pour copie conforme :

*Le Directeur des Affaires politiques
et commerciales,*

Ministère des Affaires étrangères,

Kamil A. Rahim.

documents nationaux dûment délivrés par les autorités égyptiennes compétentes à partir du 31 décembre 1935 (y compris) et que ces navires soient exemptés du rejaugeage en tout lieu des territoires de Sa Majesté.

Article 3.

Le Gouvernement égyptien pourra, moyennant un préavis de douze mois donné par écrit et transmis par la voie diplomatique, mettre fin au présent accord pour l'ensemble ou pour l'un quelconque des territoires de Sa Majesté, et l'accord cessera, à partir de ce moment, de s'appliquer aux territoires mentionnés dans le préavis ainsi qu'aux navires qui y sont immatriculés.

Article 4.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, en ce qui concerne l'ensemble ou l'un quelconque des territoires de Sa Majesté, pourra de même mettre fin au présent accord moyennant un préavis de douze mois donné par écrit et transmis par la voie diplomatique, et l'accord cessera à partir de ce moment de s'appliquer aux territoires mentionnés dans le préavis ainsi qu'aux navires qui y sont immatriculés.

Article 5.

S'il est mis fin au présent accord aux termes des articles 3 ou 4 pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'accord cessera également d'être en vigueur pour Terre-Neuve, la Birmanie, les colonies et protectorats britanniques et les territoires sous mandat pour lesquels le mandat est exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni, et ses dispositions cesseront à ce moment de s'appliquer à tous lesdits territoires ainsi qu'aux navires qui y sont immatriculés.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Londres le 20 février 1939.

(*Signé*) (*L. S.*) HALIFAX.

(*Signé*) (*L. S.*) Hassan NACHÂT.

EXCHANGE OF NOTES

CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE APPLICATION BETWEEN EGYPT AND INDIA OF THE PROVISIONS OF THE AGREEMENT OF FEBRUARY 20TH, 1939, BETWEEN GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND EGYPT. LONDON, FEBRUARY 20TH, 1939.

FOREIGN OFFICE.

No. J 508/508/16.

LONDON, February 20th, 1939.

YOUR EXCELLENCY,

On the signature this day of the Agreement between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Egypt relative to the reciprocal recognition of certificates of registry and other national papers concerning the measurement of tonnage of merchant ships, I have the honour to inform you that it is the desire of the Government of India that an Agreement should be concluded between them and the Government of Egypt applying the provisions of the said Agreement on the one hand to Egyptian ships in the ports of India and on the other hand to ships in Egyptian ports which have been furnished with certificates and other national papers duly issued by the authorities of India.

2. If the Government of Egypt are agreeable to this proposal, I have the honour to suggest that the present note and your Excellency's reply to that effect shall be regarded as constituting an Agreement between the two Governments in this matter which shall take effect from the date of your note and be capable of termination by either Government by twelve months' notice in writing given through the diplomatic channel.

I have the honour to be, with the highest consideration, Your Excellency's obedient Servant.

(*Sgd.*) HALIFAX.

His Excellency

Hassan Nachât Pasha,
etc., etc., etc.

Pour copie conforme :

*Le Directeur des Affaires politiques
et commerciales,*

Ministère des Affaires étrangères,

Kamil A. Rahim.

ÉCHANGE DE NOTES

COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A L'APPLICATION ENTRE L'ÉGYPTE ET L'INDE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 20 FÉVRIER 1939 ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET L'ÉGYPTE. LONDRES, LE 20 FÉVRIER 1939.

FOREIGN OFFICE.

Nº J 508/508/16.

LONDRES, le 20 février 1939.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Au moment de la signature, ce même jour, de l'Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume d'Egypte relatif à la reconnaissance réciproque des certificats d'immatrication et autres documents nationaux concernant le jaugeage des navires de commerce, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Inde désire qu'il soit conclu entre lui et le Gouvernement égyptien un accord appliquant les dispositions dudit accord, d'une part, aux navires égyptiens se trouvant dans les ports de l'Inde et, d'autre part, aux navires se trouvant dans les ports égyptiens qui ont été munis de certificats et autres documents nationaux dûment délivrés par les autorités de l'Inde.

2. Si le Gouvernement égyptien se rallie à cette proposition, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse faite dans ce sens par Votre Excellence soient considérées comme constituant en cette matière entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à partir de la date de votre note et auquel l'un ou l'autre gouvernement pourra mettre fin moyennant un préavis de douze mois donné par écrit et transmis par la voie diplomatique.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) HALIFAX.

Son Excellence

Hassan Nachât Pacha,
etc., etc., etc.

ROYAL EGYPTIAN EMBASSY.

Ref. : L 74-8/9.

LONDON, February 20th, 1939.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note of even date, with regard to the Agreement signed to-day between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and my Government relative to the reciprocal recognition of certificates of registry and other national papers concerning the measurement of tonnage of merchant ships, and in which your Excellency informs me of the desire of the Government of India that an Agreement should be concluded between them and my Government applying the provisions of the said Agreement on the one hand to Egyptian ships in the ports of India and on the other hand to ships in Egyptian ports which have been furnished with certificates and other national papers duly issued by the authorities of India.

2. In reply I have the honour to inform your Excellency that my Government is agreeable to this proposal and accept that your Excellency's Note and my present reply to that effect shall be regarded as constituting an Agreement between the two Governments in this matter which shall take effect from this date and be capable of termination by either Government by twelve months' notice in writing given through the diplomatic channel.

I have the honour to be, Sir, with highest consideration, your most obedient Servant.

(Sgd.) H. NACHÂT,
Ambassador.

The Rt. Hon. Viscount Halifax,
Principal Secretary of State
for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.

Pour copie conforme :
*Le Directeur des Affaires politiques
et commerciales,*
Ministère des Affaires étrangères,
Kamil A. Rahim.

AMBASSADE ROYALE D'EGYPTE.

Ref. : L 74-8/9.

LONDRES, le 20 février 1939.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour relative à l'accord signé aujourd'hui entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et mon gouvernement concernant la reconnaissance réciproque des certificats d'immatriculation et autres documents nationaux visant le jaugeage des navires de commerce, et dans laquelle Votre Excellence m'informe que le Gouvernement de l'Inde désire qu'il soit conclu entre lui et mon gouvernement un accord appliquant les dispositions dudit accord, d'une part, aux navires égyptiens se trouvant dans les ports de l'Inde et, d'autre part, aux navires se trouvant dans des ports égyptiens qui ont été munis de certificats et autres documents nationaux dûment délivrés par les autorités de l'Inde.

2. En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon gouvernement se rallie à cette proposition et accepte que la note de Votre Excellence et ma présente réponse faite dans ce sens soient considérées comme constituant en cette matière entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à partir de ce jour et auquel l'un ou l'autre gouvernement pourra mettre fin moyennant un préavis de douze mois donné par écrit et transmis par la voie diplomatique.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. NACHÂT,
Ambassadeur.

Le très honorable vicomte Halifax,
Principal Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères,
etc., etc., etc.